

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-03-00001

DATE : 29 octobre 2004

LE COMITÉ :

Présidente Me Carole Marsot
Membre Mme Madeleine Trudeau, erg.
Membre Mme Manon Léger, erg.

ADÈLE MORAZAIN LEROUX, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

HÉLÈNE LEMYRE, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION : des noms des clients ainsi que de tout élément permettant de les identifier

[1] Par décision sur culpabilité le comité a reconnu l'intimée coupable de onze (11) des douze (12) chefs d'infraction que comportait la plainte déposée contre elle.

[2] Les parties et leur procureur ont de ce fait été convoquées pour être entendues quant aux sanctions devant être prononcées. Les recommandations n'étant pas communes, il y a lieu d'en analyser le mérite respectif.

[3] **LA PREUVE DE L'INTIMÉE SUR SANCTION :**

[4] L'intimée est entendue. Elle déclare pratiquer sa profession depuis plus de 25 ans et ne pas avoir d'antécédents disciplinaires.

[5] En pratique privée depuis 2001, l'intimée dit avoir ainsi voulu assurer de meilleurs services à ses clients. Elle déplore ne pas avoir reçu de formation de son ordre professionnel relativement à l'administration de sa clinique. Contre-interrogée, elle est hésitante au sujet du cours sur la pratique professionnelle et la déontologie, qu'elle n'a pas suivi.

[6] L'intimée dit avoir apporté divers changements suite à la décision sur culpabilité.

[7] Elle a tout réorganisé le fonctionnement de la clinique et M. Gagner en a été écarté. Elle voit maintenant elle-même aux téléphones avec ses clients, etc.

[8] Elle a clarifié et mis sur papier l'entente de services qu'elle signe avec ses clients, et ajouté une rubrique « objectifs spécifiques » à ses plans d'intervention.

[9] Elle a suivi la formation sur la tenue de dossiers donnée par l'Ordre.

[10] Quant à la facturation et l'organisation générale de la clinique, elle y voit dorénavant elle-même.

[11] **LES RECOMMANDATIONS SUR SANCTION :**

[12] Le procureur de la partie plaignante rappelle les principaux facteurs objectifs et subjectifs pris en considération dans l'établissement du choix d'une sanction et dépose

un extrait de l'auteure Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*¹.

[13] Le procureur, après avoir relevé les facteurs les plus pertinents en l'instance, retient de façon spécifique les points suivants :

- La spécificité de la profession : elle compte d'autant plus que la clientèle de l'intimée est très vulnérable;
- La gravité de certaines offenses est plus lourde : ainsi les chefs 11 et 12 et celles qui touchent la notion d'intégrité;
- La durée pendant laquelle se sont produites les offenses, et leur caractère répétitif;
- L'exemplarité nécessaire, surtout en matière de facturation et d'entrave au syndic;
- Le nombre d'années de pratique de l'intimée constitue pour lui un facteur aggravant, les fautes commises n'étant pas des « erreurs de jeunesse »;
- Le danger pour le public, considérant la grande vulnérabilité des clients et l'implication des parents;
- La volonté de s'amender n'est pas apparue clairement lors des auditions sur culpabilité. Le procureur décrit comme « un début d'intention » le témoignage rendu sur sanction.

¹ Paru aux Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998;

[14] Le procureur de l'intimée rappelle quant à lui que la sanction ne doit pas avoir un caractère punitif mais vise à corriger le comportement fautif du professionnel. Il faut donc rechercher un équilibre et tenir compte du contexte de début de clinique, en région éloignée.

[15] Le procureur fait valoir que chacun des chefs retenu, sauf ceux décrits en 11 et 12, est plutôt de « nature administrative », qui coïncident avec les débuts en pratique privée de l'intimée. Elle ne pouvait alors en maîtriser tous les aspects administratifs. La compétence de l'intimée n'a par ailleurs jamais été mise en cause.

[16] Les changements opérés depuis par l'intimée sont importants et devraient convaincre que l'objectif de réhabilitation est atteint.

[17] Quant au chef no. 1, la plaignante recommande une amende de 600\$. Les décisions rendues dans les affaires *Lalonde ès qualité c. Bourgeois*² où une amende de 1000\$ pour semblables infractions a été imposée sont invoquées. Il y avait alors récidive.

[18] Pour l'intimée, son procureur recommande aussi telle amende, basée sur le fait que Gagner ne travaille plus à la clinique, et de l'éloignement de celle-ci.

[19] Quant au chef no. 2, la plaignante recommande à nouveau une amende de 600\$. La décision *Deschênes, ès qualités, c. Walker*³ est déposée à l'appui.

[20] Le procureur de l'intimée suggère le prononcé d'une réprimande puisque tous les courriels n'avaient pas été remis par Gagner, et certains comptes ont été rendus.

² Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance, nos. 603-391-01 et 603-392-01;

³ Ordre professionnel des podiatres, no. 31-01-00001;

[21] Quant aux chefs 3 et 4, la même décision *Walker* est invoquée par la partie plaignante, où pour semblable infraction une amende de 600\$ est imposée.

[22] Le procureur de l'intimée rappelle le plaidoyer de culpabilité enregistré quant au chef 4. Il convient qu'une amende de 600\$ est adéquate.

[23] Pour le chef 3, l'objectif étant atteint par l'amende ci-haut, une réprimande suffirait.

[24] Quant aux chefs 5, 6 et 10, le procureur de la plaignante recommande à nouveau des amendes de 600\$ chacune. Il dépose trois (3) décisions : *Lesieur, ès qualité, c. Desjardins*⁴, *Deschênes, ès qualités, c. Daigneault*⁵ et *Lalonde ès qualité c. Hébert*⁶ où des amendes aussi sont imposées. En l'instance, bien que des cours aient été suivis, le procureur soumet que les obligations dictées au professionnel en matière d'intégrité sont claires. Aussi le message aux membres doit-il être signifiant et dissuasif. La simple réprimande ne remplit pas cet objectif.

[25] Le procureur de l'intimée invoque la période où les manquements ont été commis, soit celui où la nouvelle clinique débute. Pour lui, l'objectif de correction n'exige pas la triple amende, d'autant que l'intimée a manifesté l'intention de se corriger. Une approche globale tient mieux compte du fait qu'il s'agit d'un même problème d'administration. En ce sens, une amende de 600\$ au chef 5, et le prononcé de réprimandes pour les chefs 6 et 10 est plus approprié.

⁴ Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance, no. 589-402-01;

⁵ Ordre professionnel des podiatres, no. 32-03-00008;

⁶ Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance, 571-380-00;

[26] Quant au chef no. 7, la plaignante recommande une amende de 600\$, nécessaire pour qu'un message clair soit donné aux membres quant au respect de cette obligation. En l'instance, la preuve du manquement est éloquente.

[27] Le procureur de l'intimée suggère pour sa part une réprimande. L'intention de nuire chez M. Gagner était absente, et des moyens pour éviter la récidive ont été pris puisqu'il ne travaille plus à la clinique.

[28] Quant au chef no. 8, le procureur de la partie plaignante s'en réfère à la décision *Maheu, ès qualités, c. Martineau*⁷ où, pour des infractions semblables, mais touchant des montants plus importants, une amende de 1000,00\$ est imposée pour chaque chef. Le procureur soumet qu'une amende de 600\$ est ici plus appropriée.

[29] Pour l'intimée, son procureur souligne qu'il s'agit à nouveau d'un problème d'administration, les services ayant été rendus. Considérant le désir de s'amender et les gestes posés, une réprimande serait adéquate.

[30] Quant aux chefs 11 et 12, la plaignante, s'en référant à l'amende imposée dans *Maheu, ès qualités, c. Azani*⁸ vu la « gravité objective suffisamment élevée » du manquement, et à celle imposée dans *Deschênes, ès qualités, c. Walker*⁹, recommande aussi une amende de 600\$ pour le chef 11, et de 1000\$ pour le chef 12, vu la répétition du geste, l'absence de vérification des faits par l'intimée, et l'objectif de dissuasion.

⁷ Ordre professionnel des chimistes, no. 07-91-065-98-9;

⁸ Ordre professionnel des chimistes, no. 07-91-025-98-4;

⁹ Ordre professionnel des podiatres, no. 31-02-00005;

[31] Toutes ces amendes totalisent un montant de 7000\$. Le procureur réclame de plus le paiement des déboursés.

[32] Le procureur de l'intimée plaide que celle-ci n'a pas menti à la syndic, qu'elle a collaboré avec cette dernière et agi de bonne foi. Des réprimandes suffiraient à atteindre l'objectif de correction.

[33] Le procureur demande un délai de 12 mois pour le paiement. Il rappelle que l'intimée avait le droit de se défendre, et qu'elle ne doit pas en être maintenant pénalisée.

[34] **DISCUSSION** :

[35] Le comité, dans le choix des sanctions à imposer, doit rechercher celles qui, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants existant en l'espèce, serviront le mieux l'objectif de la protection du public.

[36] Les facteurs les plus pertinents ont été rappelés par le procureur de la plaignante, et le comité les retiendra. Il retient également que l'intimée a opéré divers changements suite à la décision rendue sur culpabilité. Cette démarche doit être considérée dans ce qu'elle révèle de positif.

[37] Le comité remarque toutefois que l'intimée s'est privée à date de suivre certains cours qui auraient pu lui être de grande utilité, comme celui sur la pratique professionnelle et la déontologie. Il note également que l'intimée, bien qu'elle se soit départie des services de M. Gagner, n'a pas depuis reconnu que celui-ci ait pu agir

avec harcèlement et manque de tact, ni qu'il se soit ingéré dans le processus thérapeutique.

[38] Une telle attitude amène le comité à se questionner quant à la compréhension par l'intimée de ce que doit être un comportement professionnel global tel que le veulent le *Code des professions*, le code de déontologie de son ordre et les autres règlements applicables.

[39] Le comité, en dépit des gestes posés, ne peut donc être totalement convaincu que l'intimée a amorcé une réflexion suffisamment profonde et compte modifier son comportement de façon telle que tout risque de récidive soit écarté.

[40] La protection du public exige davantage. La pratique de l'intimée en région éloignée constitue à cet égard, non pas un facteur atténuant, mais un facteur aggravant, le public n'ayant pas ou peu le choix de s'en remettre à cette professionnelle. Le domaine d'intervention qu'a choisi l'intimée, qui est fort exigeant compte tenu de la vulnérabilité de la clientèle desservie, doit aussi être gardé à l'esprit.

[41] Quant au chef d'infraction no. 1, le comité retiendra donc les arguments avancés par la plaignante, appuyés par une jurisprudence pertinente.

[42] Une amende de 600\$ donc sera imposée.

[43] Quant au chef d'infraction no. 2, les remarques ci-haut amènent à conclure ainsi que le fait le procureur de la partie plaignante, position aussi appuyée par une jurisprudence.

[44] Une amende de 600\$ sera aussi imposée.

[45] Quant aux chefs d'infraction nos. 3 et 4, la gravité objective du manquement exige que soient imposées des amendes, d'autant que les manquements ont eu cours à l'endroit de deux (2) clients différents. La conduite d'une clinique professionnelle ne s'apparente en rien à celle d'une « entreprise », comme l'a déjà souligné le comité. Imposer une réprimande équivaldrait à banaliser la faute, et ainsi envoyer un message de « tolérance » aux membres de la profession, ce qui ne saurait être approprié.

[46] Une amende de 600\$ sera donc imposée pour chacun des chefs 3 et 4.

[47] Quant aux chefs d'infraction nos. 5, 6 et 10, le comité avait déjà écrit dans sa décision sur culpabilité ¹⁰ qu'il se refuse à en réduire la dimension à celle de simple problème d'administration. Il doit à nouveau se répéter, ce qui conforte le comité dans sa conclusion que l'intimée n'a pas achevé sa réflexion.

[48] Le comité de discipline dans l'affaire *Lesieur, ès qualité, c. Desjardins* citée plus haut ¹¹ écrit :

« L'obligation d'agir avec intégrité est imposée à tous les professionnels. Le manquement de l'intimé compromet la confiance du public et porte atteinte à la réputation des membres de sa profession. »

[49] Comme l'ont fait des comités de discipline en semblable matière, et pour les motifs représentés par le procureur de la partie plaignante, des amendes constituent des sanctions plus appropriées.

[50] Une amende de 600\$ sera imposée pour chacun des chefs 5, 6 et 10.

¹⁰ Par. 123;

¹¹ Note 4;

[51] Quant au chef d'infraction no. 7, le comité a précédemment noté l'absence d'attitude critique de l'intimée en regard de la conduite adoptée par M. Gagner envers ses clients. Cette attitude, en considération des objectifs de protection du public et d'exemplarité, se doit d'être sanctionnée davantage que par une simple réprimande.

[52] Une amende de 600\$ sera ici aussi imposée.

[53] Quant au chef d'infraction no. 8, le comité retient que l'intimée a en cette matière pris des moyens concrets pour éviter la récidive. De tels moyens sont d'autant nécessaires à la protection du public que celui-ci n'est pas à même d'évaluer la justesse des offres faites, surtout s'il vit en région.

[54] Vu l'amendement apporté dans le comportement, ce qui constitue un objectif important du droit disciplinaire, le comité retiendra comme plus juste et appropriée la recommandation du procureur de l'intimée, et prononcera une réprimande.

[55] Quant aux chefs d'infraction nos 11 et 12,

[56] L'intimée a par deux (2) fois failli à son devoir de collaboration avec le syndic.

[57] En regard d'un tel manquement la jurisprudence est unanime à le qualifier d'objectivement grave puisqu'il porte directement atteinte à la protection du public. En conséquence une amende est toujours imposée.

[58] C'est à nouveau ce que fera le comité. Il imposera une amende de 600\$ pour le chef 11, et majorera cette amende à 1000\$, considérant comme une circonstance aggravante les faits mis en preuve pour le chef no. 12. C'est ainsi qu'en a décidé le

comité de discipline dans *Noël, ès qualités, c. Riopelle*¹². Le comité avait alors limité l'amende à 800\$ « compte tenu des ressources financières limitées de l'intimé. »

[59] Quant aux déboursés, l'intimée devra en acquitter les onze douzièmes (11/12), comme le veut la règle habituelle. Elle bénéficiera d'un délai de quatre (4) mois pour effectuer les paiements auxquels elle est condamnée.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

CONDAMNE l'intimée à une amende de 600\$ pour chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11;

CONDAMNE l'intimée à une amende de 1000\$ pour le chef no.12;

PRONONCE une réprimande à l'endroit de l'intimée en regard du chef no. 8;

CONDAMNE l'intimée au paiement des onze douzièmes (11/12) des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de quatre (4) mois pour effectuer lesdits paiements;

¹² Chambre des huissiers de justice du Québec, no. 43-2002-00071;

Me Carole Marsot, présidente

Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute

Mme Manon Léger, ergothérapeute

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-François Latreille
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 septembre 2004